



2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 mai 2000

<cdl\doc\2000\cdl\33-F>

Restricted
CDL (2000) 33

Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

PROJET

**LOI
SUR LA MODIFICATION
DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**Préparée par
la Commission constitutionnelle
de la République de Moldova**

Projet

LOI Pour la modification de la Constitution De la République de Moldova

Le peuple (le Parlement) adopte la présente loi.

Article unique. - La Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994, est modifiée comme suit :

1. Après le chapitre III, un nouveau chapitre III¹ est introduit avec le contenu suivant:

CHAPITRE III¹ L'AVOCAT DU PEUPLE Article 59¹ Statut et attributions

- (1) L'Avocat du peuple est une institution d'Etat indépendante qui contribue au respect des droits et des libertés constitutionnelles de l'homme.
- (2) L'Avocat du peuple est élu par le Parlement à la majorité de 2/3 des députés.
- (3) L'Avocat du peuple présente au Parlement un rapport annuel sur son activité.
- (4) L'organisation, la compétence et le mode de déroulement de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple sont établis par loi organique.

2. Article 60 :
Le mot "suprême" est exclu du titre et l'alinéa (1).

3. Article 61 :
L'alinéa (1) est complété à la fin par le texte : " , en base du système électoral mixte: 70 députés sont élus dans les circonscriptions électorales uninominales, et 31 députés - dans les circonscriptions électorales avec plusieurs mandats.",
L'alinéa (3) aura le contenu suivant : " (3) Les élections des députés au Parlement se déroulent le dernier dimanche du mois ou le mandat du Parlement expire."

4. Dans l'article 63 alinéa (2), les mots "dans 30 jours au maximum après les élections" sont substitués par les mots " le troisième dimanche après les élections, *si au moins 2/3 du nombre des députés n'a pas été élu*".

5. Dans l'article 64 alinéa (2), le mot "élus" est exclu.

6. L'article 65 est complété par l'alinéa (3) qui aura le contenu suivant : " (3) Les séances du Parlement sont délibératives avec la participation de la majorité de députés."

7. Article 66 :

- la lettre a) aura le contenu suivant: "a) adopte des lois, des motions et des arrêtés";
- les lettres m) et o) sont exclues;
- les lettres n), p) et r) deviennent respectivement m), n) et o);
- la lettre f) aura le contenu suivant: "f) exerce le contrôle parlementaire, dans les conditions prévues dans la Constitution";
- la lettre j) aura le contenu suivant: "j) élit, nomme et révoque des personnes dans des fonctions publiques, dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.";
- la lettre l) aura le contenu suivant : "approuve la déclaration de la mobilisation partielle ou générale, l'état de siège ou de guerre".

8. Article 70:

l'alinéa (1) est complété a la fin par les mots " , a l'exception de l'activité didactique et scientifique".

9. L'article 72 aura le contenu suivant:

"Article 72

Les catégories de lois et les autres actes du Parlement

- (1) Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, organiques, ordinaires, des motions et des arrêtés.
- (2) Les lois constitutionnelles sont celles de révision de la Constitution.
- (3) Les domaines qui font l'objet d'une réglementation législative sont :
 - a) les droits, les libertés fondamentales de l'homme et les garanties de leur réalisation;
 - b) le système électoral, l'organisation et le déroulement du référendum;
 - c) l'organisation et le fonctionnement du Parlement, du Gouvernement et d'autres autorités publiques;
 - d) l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du contentieux administratif;
 - e) l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif;
 - f) les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale;
 - g) le statut du député, les garanties fondamentales accordées aux magistrats, aux fonctionnaires publics et aux militaires;
 - h) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général concernant l'autonomie locale;
 - i) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques;
 - j) l'adoption du budget d'Etat et du budget des assurances sociales d'Etat;
 - k) le régime juridique général de la propriété et de l'héritage, les droits réels et les obligations civiles et commerciales;
 - l) la nationalisation des entreprises et le transfert de la propriété publique vers le secteur privé;
 - m) le régime de la zone économique exclusive;
 - n) le régime général concernant les rapports de travail, les syndicats et la protection sociale;
 - o) l'organisation générale de l'enseignement;
 - p) le régime général des cultes religieux;
 - q) les infractions, les peines et le régime de leur exécution;
 - r) l'octroi de l'amnistie et des grâces;
 - s) le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre;

t) les autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit ou le Parlement considère nécessaire une réglementation législative.

(4) Par loi organique sont réglementés :

- a) les relations dans les domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption de lois organiques;
- b) les autres relations, dans les domaines de la réglementation législative prévues par la Constitution, pour lesquels le Parlement considère nécessaire l'adoption de lois organiques.

(5) Les lois ordinaires interviennent dans tout domaine pour lequel la Constitution prévoit une réglementation législative, à l'exception de ceux réservés aux lois constitutionnelles et aux lois organiques.

(6) La motion de censure constructive c'est l'acte par lequel le Parlement *exprime son vote de défiance au Premier Ministre* et propose simultanément au Président de la République de Moldova, pour nomination, la candidature du nouveau Premier Ministre.

(7) La motion de censure c'est l'acte par lequel le Parlement exprime un vote de défiance au Gouvernement dans le cas où celui-ci engage sa responsabilité devant le Parlement sur la déclaration de politique générale, sur un programme d'activité ou sur un projet de loi.

(8) La motion c'est l'acte par lequel le Parlement exprime sa position dans un problème donné de politique intérieure ou extérieure.

(9) Les arrêtés sont adoptés afin d'organiser l'activité interne du Parlement et pour l'élection, la nomination ou la révocation des fonctions publiques, dans les cas réservés au Parlement par la Constitution et par la loi."

10. L'article 73 aura le contenu suivant:

"Article 73

L'initiative législative

(1) Le droit d'initiative législative appartient aux députés et au Gouvernement.

(2) *Le Parlement examine les projets de lois présentés par le Gouvernement, ainsi que les propositions législatives, acceptées par celui-ci, conformément à l'ordre et aux priorités établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut demander l'examen de ces projets selon une procédure d'urgence."*

11. L'article 74 aura le contenu suivant :

"Article 74

L'adoption des lois, des motions et des arrêtés

(1) Les lois constitutionnelles sont adoptées à la majorité de 2/3 du nombre des députés, *conformément à une procédure établie dans le Titre VI.*

(2) Les lois organiques sont adoptées à la majorité des députés, après au moins deux lectures.

- (3) *Les lois ordinaires, les motions et les arrêtés sont adoptées à la majorité des députés présents à la séance, à l'exception des cas prévus par la Constitution.*
- (4) Les motions de censure constructive sont adoptées à la majorité des députés.
- (5) *La procédure d'adoption des lois et d'autres actes du Parlement, y compris celle d'urgence, est établie par le Règlement du Parlement.*
- (6) Les lois sont envoyées, pour promulgation, au Président de la République de Moldova en terme de 15 jours après l'adoption.

12. L'article 75 aura le contenu suivant:

"Article 75

Le référendum

- (1) *Les problèmes les plus importants de la société et de l'Etat peuvent être soumis aux référendums républicains constitutionnel et consultatif.*
- (2) Au référendum constitutionnel sont soumis les lois concernant la révision de la Constitution. *L'organisation et le déroulement du référendum constitutionnel sont fait en conformité avec les articles 142 et 143 de la Constitution et avec la législation en vigueur.*
- (3) Au référendum consultatif sont soumis les problèmes d'intérêt national, en vue de consulter l'opinion du peuple sur ces problèmes et d'adopter ultérieurement, par les autorités publiques compétentes, des décisions finales. Le référendum consultatif républicain peut être déclaré par le Président de la République de Moldova ou par le Parlement, après consultation réciproque, dans le terme établi par la loi.
- (4) Les problèmes d'une importance particulière pour les localités peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la loi."

13. Article 76 :

Dans la première proposition, le syntagme " ou à la date" se substitue par les mots "ou à une autre ultérieure à la publication".

14. Article 77 :

L'alinéa (1) est complété à la fin par le texte suivant: "et exerce le pouvoir exécutif, dans le mode prévu par la Constitution.";

L'alinéa (2) est complété à la fin par le texte suivant: ", veille au respect de la Constitution, des droits et des libertés fondamentales de l'homme."

15. La première proposition de l'article 79 alinéa (2) aura le contenu suivant: "(2) Le deuxième dimanche après les élections, le Président de la République de Moldova prête au peuple, en présence de la Cour Constitutionnelle, le serment suivant:"

16. L'article 81:

dans l'alinéa (3), le mot "élu" est exclu;

après l'alinéa (3) on ajoute l'alinéa (4) avec le contenu suivant: " (4) En terme de 60 jours après la date de la démission du Président de la République de Moldova, des élections pour les fonctions de Président de la République de Moldova seront organisées, en conformité avec la loi."

17. L'article 82 aura le contenu suivant:

"Article 82

La nomination du Gouvernement et la responsabilité de ses membres

- (1) *Après consultation des fractions parlementaires, le Président de la République de Moldova désigne un candidat pour les fonctions du Premier Ministre. Si le candidat proposé est élu, en terme de 10 jours après la désignation, à la majorité des députés, celui-ci sera nommé en fonctions par le Président de la République de Moldova.*
- (2) *Dans le cas où le candidat n'est pas élu dans les conditions de l'alinéa (1), le Parlement est en droit d'élire un Premier Ministre, sur proposition d'au moins 1/4 de députés, à la majorité des députés, en terme de 14 jours après le premier scrutin.*
- (3) *Dans le cas d'impossibilité de l'élection, dans ce terme, du Premier Ministre, le Parlement recourt immédiatement à un nouveau tour de scrutin en base d'alternative. En terme de 10 jours après l'élection, le Président de la République de Moldova nomme en fonctions de Premier Ministre le candidat qui a obtenu les votes de la majorité des députés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, le Président de la République, en terme de 10 jours, soit nomme en fonctions de Premier Ministre le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, soit dissout le Parlement.*
- (4) Le Président de la République de Moldova nomme les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier Ministre.
- (5) Après délibération au Gouvernement, en terme de 10 jours après la nomination, le Premier Ministre peut faire une déclaration devant le Parlement sur la politique générale.
- (6) Le Gouvernement porte la responsabilité politique pour son activité devant le Président de la République de Moldova et le Parlement. Les membres du Gouvernement portent une responsabilité personnelle devant le Président de la République de Moldova et le Premier Ministre pour les résultats de l'administration des domaines d'activité confiés.
- (7) *En cas de remaniements au Gouvernement ou de vacance des fonctions, intervenus dans les cas prévus par l'article 100, le Président de la République de Moldova révoque des fonctions un ou certains membres du Gouvernement et nomme en fonctions les membres, sur proposition du Premier Ministre.*
- (8) *Le Président de la République de Moldova révoque le Premier Ministre de ses fonctions, dans les conditions de l'article 104, et il destitue le Gouvernement, dans les conditions de l'article 106."*

18. L'article 83 aura le contenu suivant:

"Article 83

La présidence des séances du Gouvernement

Le Président de la République de Moldova préside les séances du Gouvernement. Dans l'absence du Président de la République de Moldova, les séances sont présidées par le Premier Ministre."

19. L'article 84:

- l'alinéa (1) est exclu;
- l'alinéa (2) devient l'alinéa unique.

20. L'article 85 aura le contenu suivant:

"Article 85

La dissolution du Parlement

- (1) *Dans le cas de l'impossibilité de l'élection du Premier Ministre, dans les conditions de l'art.82 alinéa (3), de l'adoption de la motion de censure, dans les conditions de l'art.106*, ou du blocage pendant 45 jours de la procédure d'adoption des lois, le Président de la République de Moldova, après consultation des fractions parlementaires, est en droit de dissoudre le Parlement. Dans ce cas, le Président de la République de Moldova demandera la Cour Constitutionnelle de constater les circonstances qui justifient la dissolution de droit du Parlement. En terme de 5 jours, la Cour Constitutionnelle donne un avis dans ce sens.
- (2) Si l'avis de la Cour Constitutionnelle est favorable à la dissolution, le Président de la République de Moldova, en terme de 45 jours, dissoudra, par un décret, le Parlement et établira la date des élections parlementaires, qui auront lieu dans 60 jours au maximum à partir de la date de l'entrée en vigueur du décret respectif.
- (3) *Le Parlement ne peut être dissout qu'après l'expiration d'un an après les élections parlementaires précédentes.*
- (4) Le Parlement ne peut pas être dissout dans les derniers 6 mois du mandat du Président de la République de Moldova, ni pendant l'état d'urgence, de siège ou de guerre."

21. Article 86:

les alinéas (2) et (3) auront le contenu suivant :

"(2) Le Président de la République de Moldova, après consultation de la commission parlementaire permanente de spécialité, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la République de Moldova, et il décide la création, la suppression ou le changement des rangs des missions diplomatique, dans le conditions de la loi.

(3) Les représentants diplomatiques d'autres Etats sont accrédités auprès du Président de la République de Moldova."

22. L'article 87:

l'alinéa (3) est complété à la fin par le texte suivant: "et il se maintient en session pendant la durée de l'agression";

dans l'alinéa (4), après le syntagme "Le Président de la République de Moldova", on introduit le texte "déclaré l'état d'urgence ou de siège,".

23. L'article 88 aura le contenu suivant:

"Article 88

Autres attributions de base

Le Président de la République de Moldova exerce aussi les attributions de base suivantes:

- a) propose, par un message, au Parlement pour approbation la doctrine militaire de l'Etat;
- b) coordonne l'activité des organes du pouvoir d'Etat dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale;
- c) nomme et révoque le commandement suprême des forces armées;
- d) exerce les fonctions de Président du Conseil Suprême de la Sécurité, assure la gestion générale et la collaboration entre les autorités publiques dans le domaine de l'assurance de la sécurité de l'Etat, de la légalité et de l'ordre public;

- e) nomme et révoque des fonctions publiques, dans les conditions de la loi;
- f) peut demander au peuple d'exprimer, par voie de référendum, sa volonté sur les problèmes d'intérêt national, en conformité avec l'art.75;
- g) présente annuellement un message public à la nation;
- h) émet des décrets concernant la citoyenneté de la République de Moldova et accorde l'asile politique;
- i) confère des décorations et des titres d'honneur;
- j) accorde des grades militaires et des grades spéciaux suprême prévus par la loi;
- k) accorde le rang diplomatique d'ambassadeur;
- l) confère des grades supérieurs de classification aux juges et aux employés du parquet, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi qu'aux autres catégories des fonctionnaires, dans les conditions de la loi;
- m) accorde des grâces individuelle."

24. Article 89 :

La deuxième proposition de l'alinéa (2) aura le contenu suivant : "Le Président de la République de Moldova est en droit de présenter des explications, concernant les faits qui lui sont imputés, au Parlement ou a la Cour Constitutionnelle qui constate les circonstances justifiant la suspension des fonctions du Président de la République de Moldova.";

L'alinéa (3) aura le contenu suivant : "Si l'avis de la Cour Constitutionnelle est favorable à la suspension de ses fonctions du Président de la République de Moldova, un référendum est organisé, dans le terme de 30 jours au maximum, pour la démission du Président."

25. L'article 90 alinéa (3):

la syntagme "3 mois" est substituée par la syntagme "60 jours";
après le mot "la loi", on ajoute le mot "organique".

26. L'article 91:

après l'alinéa unique, qui deviendra l'alinéa (1), l'article est complété par l'alinéa (2) ayant le contenu suivant: "(2) La personne qui assure l'intérim des fonctions du Président de la République de Moldova n'est pas en droit d'exercer les attributions prévues dans les articles 82, 85 et 88 lettres c),e) et f)."

27. L'article 93 aura le contenu suivant:

"Article 93

La promulgation des lois

- (1) Le Président de la République de Moldova promulgue les lois en terme de 15 jours après la date de leur réception.
- (2) Le Président de la République de Moldova est en droit, dans le cas ou il a des objections sur une loi, de la transmettre au Parlement pour une nouvelle délibération, en terme prévu par l'alinéa (1).
- (3) Le Parlement réexaminera la loi transmise par le Président de la République de Moldova en terme de 15 jours.
- (4) Si le Parlement maintient, a la majorité de 2/3 des députés, la décision adoptée antérieurement, le Président promulgue la loi.
- (5) Les lois concernant la modification de la Constitution sont promulguées obligatoirement par le Président de la République de Moldova, en terme de 15 jours après la date de leur

approbation par référendum ou après l'expiration des 100 jours à compter de la date de l'adoption de la loi, si pendant ce terme un référendum constitutionnel n'est pas initié".

28. L'article 94:

l'alinéa (2) aura le contenu suivant: "(2) Les décrets émis par le Président de la République de Moldova dans l'exercice de ses attributions, prévues dans l'art.87 alinéas (2), (3) et (4) et dans l'art.88 lettres b) et d), sont contresignés par le Premier Ministre."

29. Les articles 96, 97 et 98 auront le contenu suivant:

"Article 96

Statut et attributions

- (1) Le Gouvernement est l'organe collégial du pouvoir exécutif, subordonné au Président de la République de Moldova.
- (2) Le Gouvernement, sous la direction du Président de la République de Moldova, exerce les attributions suivantes:
 - a) assure la réalisation de la politique intérieure et extérieure de l'Etat;
 - b) exerce la direction générale de l'administration publique;
 - c) élabore des programmes courants et stratégiques du développement socio-économique et technico-scientifique du pays;
 - d) établit l'ordre du jour du Parlement et les priorités de celui-ci;
 - e) assure l'exécution des lois et des décrets du Président de la République de Moldova;
 - f) assure la réglementation législative par des ordonnances dans le domaine des rapports sociaux et économiques, dans le mode prévu dans l'art.105;
 - g) institue, réorganise et liquide des autorités administratives dans les conditions de la loi organique;
 - h) assure la légalité, l'ordre public, le respect des droits et des libertés des citoyens;
 - i) réalise la collaboration économique avec les pays du monde, promeuve les intérêts nationaux dans l'activité économique extérieure;
 - j) assure le respect des traités et des accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie.
- (3) Dans l'exercice de ses attributions, le Gouvernement se dirige par la déclaration sur la politique générale et par le programme d'activité qui devient obligatoire dans les conditions de l'art.106.

Article 97

Structure du Gouvernement

Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, des vice - premier ministres, des ministres et d'autres membres, établis par loi organique.

Article 98

La durée des fonctions de membre du Gouvernement

Le Gouvernement et chacun de ses membre exerce ses attributions a partir du jour du dépôt devant le Président de la République de Moldova du serment prévu dans l'article 79 alinéa (2) et jusqu'à la date de la fin des fonctions dans les cas prévus par l'article 103."

30. Les articles 100, 101, 102 et 103 auront le contenu suivant:

Article 100

Vacance des fonctions de membre du Gouvernement

La vacance des fonctions de membre du Gouvernement intervient en cas de démission, de destitution, de décès d'état d'impossibilité définitive d'exercer les attributions ou d'incompatibilité, en conformité avec la loi organique.

Article 101

Le Premier Ministre

- (1) Le Premier Ministre organise l'activité du Gouvernement en vue de réaliser les objectifs de la déclaration sur la politique générale et les autres programmes d'activité, il veille à l'exécution de ceux-ci et informe le Président de la République de Moldova sur les résultats de l'exécution.
- (2) Le Premier Ministre exerce la direction directe du Gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, soumet au Gouvernement pour délibération les projets d'ordonnances, en conformité avec l'article 105.

Article 102

Les actes du Gouvernement

- (1) Le Gouvernement adopte des ordonnances et des arrêtés qui sont publiés dans le *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*.
- (2) Les ordonnances sont adoptées dans le but et dans le mode prévu dans l'article 105. Elles sont signées par le Président de la République de Moldova et contresignées par le Premier Ministre.
- (3) Les arrêtés du Gouvernement sont adoptés afin d'organiser l'exécution des lois. Les arrêtés sont signés par le Premier Ministre et contresignés par les ministres ayant l'obligation de les mettre en œuvre.

Article 103

La cessation des fonctions de membre du Gouvernement

- (1) *Dans le cas de l'élection du Président de la République de Moldova ou dans le cas d'adoption d'une motion de censure constructive dans les conditions de l'art.104, la fonction de Premier Ministre cesse.*
- (2) *La fonction de membre du Gouvernement cesse dans le cas de démission du Gouvernement, dans les conditions de l'art.106, ou dans les cas prévus dans l'art.100.*
- (3) Dans le cas de la démission du Gouvernement, de la démission ou de la destitution d'un ou de quelques membres du Gouvernement, ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la date ou le Gouvernement, le membre ou les membres du Gouvernement nouvellement nommes prêtent serment."

31. Le chapitre VII aura le contenu suivant :

"Chapitre VII

LES RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT

Article 104

Le contrôle parlementaire

- (1) Le Gouvernement, dans le cadre du contrôle parlementaire de son activité, présente les informations et les documents demandés par le Parlement et par ses commissions, par l'intermédiaire des présidents de celles-ci.
- (2) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont obligés de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés, dans les conditions de la loi organique.
- (3) Les membres du Gouvernement ont l'accès aux séances du Parlement, sur demande de celui-ci.
- (4) Le Parlement peut adopter une motion par laquelle elle exprime la position face à l'objet de l'interpellation, en informant le Président de la République de Moldova.
- (5) *Le Parlement peut exprimer le vote de défiance au Premier Ministre, sur proposition d'au moins 1/4 des députés ou du Président de la République de Moldova, par l'adoption d'une motion de censure constructive. L'initiative de l'adoption de la motion de censure constructive est examinée en terme de 3 jours à compter de la date de sa présentation au Parlement.*
- (6) *Le Parlement ne peut exprimer sa défiance face au Premier Ministre qu'en élisant, à la majorité des députés, un successeur aux fonctions de Premier Ministre.*
- (7) *L'adoption par le Parlement de la motion de censure constructive mène à la démission de droit du Premier Ministre et à l'obligation du Président de la République de Moldova de nommer, en terme de 3 jours, un nouveau Premier Ministre.*

Article 105

La délégation législative

- (1) *Après délibération, le Gouvernement peut solliciter au Parlement, en vue de réaliser son programme d'activité, l'adoption d'une loi organique d'habilitation pour l'adoption des ordonnances dans les domaines qui font l'objet de la réglementation législative.*
- (2) *La loi d'habilitation établira, obligatoirement, le domaine des rapports qui peuvent être réglementés par des ordonnances et la date jusqu'à laquelle le Gouvernement est habilité d'adopter des ordonnances.*
- (3) *Les ordonnances entrent en vigueur à la date de leur publication ou à une autre date, ultérieure à leur publication, qui est prévue expressément dans leurs textes.*
- (4) *Si la loi d'habilitation le demande, les ordonnances sont soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure législative, jusqu'à la fin du terme d'habilitation. Le non-respect de ce terme mène à la cessation des effets de l'ordonnance. L'approbation des ordonnances se fait par loi organique ou ordinaire, en fonction du caractère des rapports réglementés.*
- (5) *Après l'expiration du terme prévu dans l'alinéa (2), les ordonnances ne peuvent être modifiées ou abrogées que par la loi respective.*
- (6) *Les ordonnances ne sont pas soumises à la promulgation.*

Article 106

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement

- (1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement *sur une déclaration de politique générale*, un programme d'activité ou un projet de loi.
- (2) *Le Gouvernement est destitué si le Parlement a adopté, sur proposition d'au moins 1/4 des députés, en terme de 3 jours à compter de la date de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, une motion de censure.*
- (3) Si en terme de 3 jours le Parlement n'adopte pas la motion de censure, le projet de loi présenté est considéré adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement et est promulguée conformément l'art.93, *et la déclaration de politique générale ou le programme d'activité devient obligatoire pour le Gouvernement.*
- (4) *Dans le cas de l'adoption de la motion de censure, le Président de la République de Moldova est en droit, en terme de 21 jours, de dissoudre le Parlement, dans le mode établi par l'article 85 alinéas (1) et (2). Le droit de dissoudre le Parlement disparaît à partir du moment ou le Parlement a élu, dans ce terme, à la majorité des députés, un autre Premier Ministre."*

32. Les articles 107 - 113 sont inclus dans une autre section 1 du chapitre VIII sous le titre:
"Section 1
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE ET LOCALE"

33. Dans l'article 107 alinéa (1), les mots "les dispositions" sont substitués par les mots "les ordonnances".

34. La section 3 "Le Parquet" devient la section 2 du chapitre VIII, ayant le contenu suivant :

"Section 2

LE PARQUET

Article 114

Structure et attributions

- (1) Le Parquet représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre légal, les droits et les libertés des citoyens, conduit et effectue la poursuite pénale, représente l'accusation dans les instances judiciaires, dans les conditions de la loi.
- (2) Le Parquet exerce ses attributions par les parquets territoriaux institués, dans les conditions de la loi.

Article 115

Le statut des procureurs

- (1) Le procureur déploie son activité selon le principe de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du Ministère de Justice.
- (2) La fonction de procureur est incompatible avec tout autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'activité didactique et scientifique."

35. Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 deviennent, respectivement, les articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125.

36. L'article 117 aura le contenu suivant:

"Article 117

Les instances judiciaires

- (1) La justice est accomplie par l'intermédiaire de la Cour Suprême de Justice et les instances judiciaires de différents grades, dont l'organisation, fonctionnement et compétence sont établies par loi organique.
- (2) La création des instances extraordinaires est interdite."

37. L'article 123 alinéa (1) est complété a la fin par le texte ", sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature."

38. Les articles 124 et 125 auront le contenu suivant:

"Article 124

Les attributions

Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose, dans les conditions de la loi, les nominations, les transferts, les promotions des magistrats et assure l'application des mesures disciplinaires envers eux.

Article 125

La composition

- (1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres avec un mandat de 4 ans.
- (2) Les membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature sont: le Président de la Cour Suprême de Justice, le Procureur Général et le Ministre de la Justice.
- (3) Six membres sont élus au suffrage secret: quatre parmi les juges et deux parmi les procureurs. Six membres sont nommés: trois par le Président de la République de Moldova et trois par le Parlement, parmi les professeurs titulaires, les avocats et les personnalités notoires dans le domaine de la jurisprudence.
- (4) Le Président et le vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus au suffrage secret, parmi les membres du Conseil, a la majorité de ceux-ci.
- (5) La fonction de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature est incompatible avec tout autre fonction publique ou privé rétribuée, a l'exception de l'activité didactique et scientifique."

39. L'article 131 :

après l'alinéa (3), un nouveau alinéa (4) est introduit, ayant le contenu suivant:

"(4) Tout projet de loi ou proposition législative qui attire l'augmentation ou la diminution des revenus ou des dépenses budgétaires ne peut être adopté qu'après son acceptation par le Gouvernement";

les alinéas (4) et (5) deviennent, respectivement, les alinéas (5) et (6).

40. L'article 135 alinéa (1) lettre a):

les mots ", des règlements" et "ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie" sont exclus;

le mot "dispositions" se substitue par le mot "ordonnances".

41. L'article 141:

dans l'alinéa (1), le syntagme "départements et municipes" se substituent par les mots "unités administrative - territoriales du dixième niveau", et la chiffre "5000" se substitue par la chiffre "20000";

la lettre d) est exclue.

42. L'article 142 alinéa (1) sera exposé dans une nouvelle rédaction qui le contenu suivant:

"(1) Les dispositions concernant le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'Etat, ainsi que les dispositions prévues dans les articles 1-6 et celle concernant la neutralité permanente de l'Etat peuvent être revissées uniquement avec leur approbation par **référendum constitutionnel, a la majorité de citoyens inscrits sur les listes électorales.**"

43. L'article 143 aura le contenu suivant:

"Article 143

La loi sur la modification de la Constitution

(1) ***Le Parlement adopte la loi sur la modification de la Constitution, a la majorité de 2/3 du nombre des députés, en terme de 18 mois au maximum a compte de la date de la présentation de l'initiative respective.***

(2) La loi sur la modification d'autres dispositions de la Constitution, que celle prévues dans l'article 142 alinéa (1), est soumise au référendum si, en terme de 100 jours après la date de l'adoption de celle-ci, soit les citoyens, dans les conditions de l'article 141 alinéa (1) lettre a), soit le Président de la République de Moldova a déposé au Parlement une démarche d'initiation du référendum constitutionnel. Dans le cas ou une telle démarche est faite par un des sujets mentionnés, le Parlement déclaré le référendum constitutionnel en termes établis par la loi.

(3) Dans le cas ou le référendum constitutionnel, déroulé dans les conditions de l'article 142 alinéa (1), est déclaré non valable, la loi soumise à l'approbation par référendum est considérée nulle.

(4) Dans le cas ou le référendum constitutionnel, déroulé dans les conditions de l'alinéa (2), est déclaré non valable, la loi soumise à l'approbation par référendum maintient son pouvoir juridique.

(5) La loi sur la modification de la Constitution entre en vigueur après son approbation par référendum ou dans 100 jours après la date de l'adoption de la loi par le Parlement et la publication du projet dans *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, si, dans le terme mentionné, un référendum constitutionnel dans les conditions de l'alinéa (2) n'a pas été initié."

44. Dans le texte de la Constitution, le syntagme "départements, villes et villages" se substituent par le syntagme "unités territoriales autonomes avec statut spécial, judet, villes (municipes) et villages (communes)", et les dérivés des mots "departement", "ville" et "village" se substituent par les dérivés des mots "judet", "ville (municipe)" et "village (commune)".

Rédigé en base des propositions de la Commission mixte pour l'élaboration du projet de Loi sur la modification de la Constitution de la République de Moldova, constituée par Arrêté du Bureau Permanent du Parlement de la République de Moldova nr.24-IV du 25 janvier 2000 et par le Décret du Président de la République de Moldova nr.1324-II du 8 février 2000

Le texte en italique représente les propositions formulées par la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise)

Chisinau, le 26 avril 2000.